



**LE COMITÉ DE GESTION  
DE LA CAISSE DES ÉCOLES  
DU 18<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENT**

**Séance du 4 décembre 2018**

**Objet : Créances éteintes 2018**

---

**Exposé des motifs**

---

Il est soumis au vote ce jour l'effacement des dettes au titre des créances éteintes par le Tribunal de Grande Instance.

Certaines familles font l'objet de poursuites par le Trésorier Principal de la Caisse des Écoles, son comptable assignataire, lorsque celles-ci ne s'acquittent pas des dettes de restauration scolaire qui leur incombent.

Le Trésorier Public dispose alors de toute latitude (sous réserve des seuils déterminés par l'ordonnateur) pour recouvrer la créance, sans limite de temps.

Il dispose du libre choix des procédures d'exécution qu'il entend mettre en œuvre, sous réserve de dispositions impératives dans certains cas.

Un recours auprès du Tribunal de Grande Instance peut être déposé dans le cadre de procédures de surendettement.

Lorsque le Tribunal de Grande Instance éteint les dettes d'une famille, la décision devient exécutoire.

Le Trésorier Principal nous ayant remis la liste des créances éteintes de l'année 2018, il convient de faire constater par le comité de gestion, l'effacement des dettes pour un montant de 2208.45 €.

Il est donc proposé la liste 3411210511 d'un montant de 2208.45 € ;

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

### Délibération

---

#### **Le Comité de gestion,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 1611-1 et suivants et 1612-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 82-823 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
- Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement de comptabilité des Caisses des écoles de la Ville de Paris ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu la délibération D2-2018 approuvant le Budget Primitif 2018 de la Caisse des Écoles ;
- Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu les relevés des créances en date du 22 octobre 2018, présenté par le Trésorier Principal, concernant les familles pour lesquelles le tribunal de Grande Instance efface les dettes ;

## DÉLIBÈRE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Comité de Gestion, après examen des créances éteintes annulées par le TGI dans le cadre de procédures de surendettement, dont le détail figure en annexe (liste 3411210511), et présentées par le Trésorier Principal de Paris, Etablissements Publics Locaux, admet l'effacement de dettes pour la somme de **2208.45 €** correspondant à des exercices de 2010 et 2014.

**Article 3** : La dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 (Autres charges de gestion courante) article 6541 au budget de la Caisse des Écoles sur l'exercice 2018.

**Article 4** : Copie de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Bureau du Contrôle de la Légalité,
- à Monsieur le Trésorier principal, Établissements Publics Locaux de Paris,
- à Monsieur la Directrice des Affaires scolaires de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 décembre 2018

Le Maire du 18<sup>ème</sup> arrondissement  
Président de la Caisse des écoles

Eric LEJOINDRE